

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 31 mars 2025 à 19h00

Le Conseil Municipal s'est réuni le 31 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Philippe Delaplacette, Maire

Secrétaire de séance : Virginie Coste

Absents excusés : Norbert Moulin et Rémi Delaplacette

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé.

1 – Vote du compte administratif et du compte de gestion 2024

Fonctionnement :

Excédent 2023 reporté : + 215 230.60 €

Opérations de l'exercice :

Dépenses : 470 819.84 €

Recettes : 639 475.72 €

Résultat de clôture : + 383 886.48 €

Investissement :

Déficit 2032 reporté : - 217 653.23 €

Opérations de l'exercice :

Dépenses : 534 186.13€

Recettes : 608 895.06 €

Résultat de clôture : - 142 944.30 €

Restes à réaliser dépenses : 68 000 €

Restes à réaliser recettes : 38 305€

Soldes des restes à réaliser : - 29 695 €

Considérant l'excédent de fonctionnement, le Conseil Municipal décide d'affecter la somme de 211 247.18 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) et 172 639.30 € au compte 1068 (recette d'investissement).

Le Conseil Municipal valide le Compte Administratif 2024 à l'unanimité ainsi que celui de la trésorerie. Les comptes de la commune sont conformes à ceux du Trésorier.

2 – Vote des taux 2025 des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de conserver les taux de 2024 comme suit : TH : 4.92 %,

TFB : 33 % et TFNB : 72.73 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : **4.92 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **33 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **72.73 %**

- charge le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départemental des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

3 – Vote du budget primitif 2025

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes s'équilibrent à 812 345.18 €

Au chapitre des dépenses :

Charges à caractère général : 199 300 €

Charges de personnel : 220 550 €

Charges de gestion courante : 86 090 €

Atténuations de produits : 3 000 €

Charges financières : 10 000 €

Virement à la section d'investissement : 290 405.18 €

Amortissements : 3 000 €

Au chapitre des recettes :

Produits des services : 27 750 €

Impôts et taxes : 387 515 €

Dotations et participations : 154 283 €

Autres produits de gestion courante : 15 600 €

Atténuation de charges : 15 950 €

Excédent reporté : 211 247.18 €

Section d'investissement : Dépenses et recettes s'équilibrent à : 1 330 893.48 €

Au chapitre des dépenses :

Déficit reporté : 142 944.30 €

Dotations, fonds divers : 57 000 €

Remboursements d'emprunts : 62 730 €

Dépenses d'équipement : 1 000 219.18 €

Restes à réaliser : 68 000 €

Au chapitre des recettes :

Excédent reporté : 0 €

Dotations et fonds propres : 112 460 €

Subventions : 714 084 €

Emprunt : 0 €

Virement de la section de fonctionnement : 290 405.18 €

Report d'affectation : 172 639.30 €

Restes à réaliser : 38 305 €

Amortissements : 3 000 €

Après délibération, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2024 à l'unanimité.

14 – Fongibilité des crédits

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à procéder, pour l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Montant des dépenses réelles par section :

Section de fonctionnement : 518 940 €

Section d'investissement : 1 119 949 €

Montant des virements de crédits autorisés par section :

Section de fonctionnement : 38 920.50 €

Section d'investissement : 83 996.17 €

- d'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

4 – Délibération portant choix du titulaire suite à l'appel à manifestation d'intérêt d'un projet dans le domaine du développement durable

Monsieur le Maire rappelle que la commune est en cours d'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 36, 37, 38, 39, 45 et 57 appartenant initialement à la SNCF, suite à la mise en œuvre du droit de priorité prévu par les articles 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Elle souhaite mettre à disposition ces parcelles en vue de la réalisation d'un projet dans le domaine du développement durable.

Elle a donc lancé un appel à manifestation d'intérêt sur la base d'un cahier des charges précisant les conditions de mise en concurrence, les documents à fournir et les critères de sélection.

La date limite de remise des offres était le 31 décembre 2024 à 11h30.

Une seule entreprise a remis une offre : la société SOLARHONA, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000.000,00 euros, dont le siège social est situé à LYON (69004), 17 quai Joseph Gillet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 907 567 184.

Son offre comprend :

- une présentation de l'entreprise, et ses références,
- un mémoire technique présentant le projet, ses conditions de mise en œuvre, un planning prévisionnel, ainsi que les conditions d'exploitation et de fin de vie de la centrale,
- une proposition financière, indiquant le montant et les conditions de paiement du loyer.

Cette offre est jointe à la présente délibération.

Il est rappelé que les critères de sélection présents dans le cahier des charges sont les suivants :

1	Présentation du candidat	10%
2	Offre globale du candidat (proposition technico financière, durée)	50%
3	Intégration du projet (esthétique et fonctionnelle)	30%
4	Références	10%

Le dossier présenté par la société SOLARHONA a été analysé.

L'analyse est présentée dans le document joint à la présente délibération.

La note totale obtenue par la société SOLARHONA est : 75/100.

Le projet convient à la commune, même si des points resteront à négocier dans le cadre de la conclusion du bail emphytéotique.

Il est donc proposé de retenir l'offre de la société SOLARHONA et d'engager les démarches nécessaires pour la signature du bail emphytéotique en vue de la mise à disposition des parcelles pour la création d'une centrale photovoltaïque

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

1 – d'approuver le choix de la société SOLARHONA en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement durable sur les parcelles cadastrées section A n° 36, 37, 38, 39, 45 et 57, dès lors qu'elles seront la propriété de la commune.

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires pour la signature du bail emphytéotique en vue de la mise à disposition des parcelles pour la création d'une centrale photovoltaïque.

5 – Délibération portant exercice du droit de priorité

Monsieur le Maire rappelle que, par la lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 17 juin 2024, reçu en Mairie le 18 juin 2024, la société Esset Property Management, agissant pour le compte de SNCF Réseau, a informé la commune de la cession des parcelles section A n° 36, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, et 45, et la possibilité d'exercer son droit de priorité,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal de Champagne du 12 août 2024 validant l'exercice du droit de priorité sur les parcelles appartenant à SNCF Réseau, cadastré section A n° 36, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, et 45, d'une superficie totale de 67 739 m², au prix estimé par le directeur départemental des finances publiques de 140 000 €.

Monsieur le maire rappelle également que l'acquisition de ce bien permettra notamment de créer un **parc photovoltaïque au sol**, la création d'une station de ravitaillement multi énergies d'une entreprise implantée à proximité et constituera des réserves foncières pour la commune.

Ce projet répondant à une action ou une opération d'aménagement ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, et répondant donc bien à une des finalités de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle A 39 a été omise à tort et par erreur dans la délibération du 12 août 2024, il convient d'ajouter la parcelle A 39, d'une surface de 837 m², qui fait partie du tènement appartenant à la SNCF.
Le prix d'acquisition de toutes les parcelles reste inchangé de 140 000 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe d'exercice du droit de priorité sur les parcelles appartenant à SNCF Réseau, cadastré section A n° 36, 39, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, et 45, d'une superficie totale de **68 576 m²**, au prix estimé par le directeur départemental des finances publiques de **140 000 €**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

6 – Délibération portant lancement de la procédure visant à mettre à jour le plan et le tableau de classement des places, voies communales et chemins ruraux

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions relatives à la voirie communale, insérées dans le Code de la voirie routière, notamment aux articles [L. 141-1 et suivants](#) et [R. 141-1 et suivants](#) dudit code, ne prévoient pas l'obligation pour les communes de tenir un tableau et une carte des voies communales. Toutefois, la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire précis de leurs voies communales et de leurs chemins ruraux.

La dernière mise à jour du tableau des places, voies communales et chemins ruraux date de 2006.

Une mise à jour s'avère utile pour avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent, ainsi que s'assurer la protection du domaine routier de la commune. En outre, la bonne tenue de ce tableau est susceptible d'avoir des répercussions sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F) de la commune.

La mise à jour du tableau des places, voies et chemins communaux constitue donc un enjeu important pour la commune.

Le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relevant de la compétence du Conseil Municipal, il lui est proposé :

- d'approuver le lancement de la procédure de mise à jour du tableau des places, voies communales et chemins ruraux
- de lancer l'enquête publique nécessaire à la mise à jour du tableau des places, voies communales et chemins ruraux
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires pour la mise à jour de ce tableau, et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 – d'approuver le lancement de la procédure de mise à jour du tableau des places, voies communales et chemins ruraux

2 – de lancer l'enquête publique nécessaire à la mise à jour du tableau des places, voies communales et chemins ruraux

3 – d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires pour la mise à jour de ce tableau, et à signer tous actes et pièces s'y rapportant

7 – Adhésion au CAUE de l'Ardèche

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune adhère au CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) de l'Ardèche depuis 2002.

Il propose que la commune renouvelle son adhésion pour l'année 2025.

Le montant de la cotisation étant de 160 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition, charge le Maire de signer le bulletin d'adhésion et de procéder au mandatement de la cotisation.

8 – Validation du bureau d'études pour la réalisation des études de sol relatives à l'aménagement du parc du square du sonneur et du local associatif

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement du parc du square du sonneur et du dépôt du permis de construire du local associatif, il convient d'effectuer des études de sol.

Une consultation a été lancée auprès de bureau d'études.

Monsieur le propose de retenir l'offre du bureau d'études FONDATEC qui se décline ainsi :

- mission G2-PRO pour un montant de **1 936 € HT**
- mission G2-AVP + G5 pour un montant de **1 540 € HT**

Soit un montant total de **3 476 € HT**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et charge le Maire de signer les devis.

9 – Délibération portant création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement des articles L 332-14 et L 332-8 du code général de la fonction publique

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la liste d'aptitude d'accès par voie de promotion interne dérogatoire,

Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du **1^{er} avril 2025** d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Assistance et conseil dans différents domaines : état civil, urbanisme, ressources humaines, finances, marchés publics ...
- Préparation et suivi du budget et du compte administratif
- Gestion des équipements municipaux : école, salle des fêtes, cimetière ...
- Préparation des réunions du conseil municipal
- Accueil et information des usagers
- Préparation et rédaction des actes administratifs et civils
- Mise à jour et révision des listes électorales et préparation des élections
- Recensement de la population
- Instruction et suivi des demandes d'urbanisme
- Elaboration des payes des agents communaux et indemnités des élus
- Gestion et suivi des dossiers du personnel
- Gestion de l'agence postale communale ...

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10 – Délibération instituant le travail à temps partiel dans la collectivité et fixant les modalités d'exercice

Le Maire expose au Conseil Municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

* **Le temps partiel sur autorisation**, peut être accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants :

1 - pour raisons personnelles

2 - pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier son article L. 123-8, ainsi que du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation doit être appréciée par l'autorité territoriale, voire, en cas de doute sérieux, le référent déontologue et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, emploi mentionné sur une liste établie par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation
- aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet.

* **Le temps partiel est de droit** dans les cas suivants :

1 - pour raisons familiales :

- * à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- * à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- * pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant.

2 - lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet,
- aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

- **Temps partiel sur autorisation :**

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont comprises entre 50% et 99% d'un service à temps complet.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (*ex : quotité de temps partiel, changement de jour,*) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...*).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

- **Temps partiel de droit :**

Demande :

Les demandes de temps partiel de droit seront accordées sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raisons familiales : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois.

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (*ex : quotité de temps partiel, changement de jour,*) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...*).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées.

Article 2 : DE FIXER à la date du 1^{er} avril 2025 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions précitées.

Article 3 : DE CHARGER l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

11 – Droit de préemption

Vente d'une maison appartenant à Monsieur Thomas Delaplacette au profit de Monsieur et Madame Christol Philippe, située 9 rue du port, pour un montant de 210 000 €.

Vente d'une maison appartenant à Monsieur Chomel Geoffrey au profit de Monsieur SAN, située 108 place du verger, pour un montant de 90 000 €.

Le conseil ne souhaite pas préempter.

12 – Informations diverses

* Monsieur le Maire informe les conseillers de la visite de notre Ecoquartier et du laboratoire Aguettant par Madame la Préfète le mercredi 30 avril 2025 à partir de 9h30 jusqu'à 12h00.

* Virginie Coste et Yohann Perrin informent le conseil d'un concert à l'église de Champagne le jeudi 22 mai 2025 à 20h30, dans le cadre du Festival Sacrée Musique illumine la Région Auvergne Rhône Alpes.

La séance est levée à 20h45